



A r r ê t e

Article 1er : La société LORCA dont le siège social est situé à LEMUD - 57580, est tenue de faire réaliser, pour ses installations exploitées à LEMUD, l'étude préalable visée au paragraphe 2-1-3 de la norme NFC 17-100 de février 1987 relative à la protection contre la foudre et dont une copie est jointe au présent arrêté.

Cette étude devra être réalisée par un expert extérieur compétent.

Article 2 : L'étude citée à l'article 1er ci-dessus sera présentée à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans suivant notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 14 NOV 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

*M. Wagner*



Michèle WAGNER

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

Signé : Régis CLOUTIER